

# COMMUNE DE CORNILLON-SUR-L'OULE

DEL-02-23062025 1/2

## Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 18H  
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est  
réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de : M Denis CONIL Maire

Envoyé en préfecture le 24/06/2025  
Reçu en préfecture le 25/06/2025  
Publié le  
ID : 026-212601058-20250623-DEL\_2\_23062025-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	
BERTRAND Paulette	X				Date de convocation : 16/06/2025  Secrétaire de séance : Sandrine RIDEL
CONIL Denis	X				
FORSANS Jean-Louis	X				
LEJEUNE Jacqueline	X				
MORIN Joséphine	X				
RIDEL Sandrine	X				
ROCHAS Yannis	X				

**Objet :** Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la jurisprudence en la matière,

Le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales régissent des modalités s'agissant de la représentation en justice de la Commune.

En application de l'article précité, cette délibération précise qu'il appartient au Conseil municipal de préciser les cas dans lesquels il entend donner délégation au Maire.

Il est apparu opportun de préciser les délégations dans un objectif de bonne administration communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes en application du 16° de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales :

- D'intenter au nom de la commune et de la représenter dans toutes les actions (de fond, de référé, d'incident...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire (en première instance, comme en appel et en cassation) et tout organisme, commission ou autre, y compris les actions de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme en

démolition ou mise en conformité des ouvrages édifiés ou installés sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance de cette autorisation ou de l'article L.421-8 dudit code, à charge pour Monsieur le Maire de rendre compte au Conseil au moins une fois par an des actions intentées au nom de la Commune. Il est précisé que les juridictions concernées comprennent notamment l'ensemble des Juridictions de première instance et d'appel ainsi que le Conseil d'État, la Cour de Cassation, et le Conseil Constitutionnel et les Juridictions européennes et communautaires.

- De défendre la commune et de la représenter devant tous tribunaux et tout organisme juridictionnel (en première instance comme en appel), commission ou autre, y compris Conseil d'Etat, Cour de Cassation et Conseil Constitutionnel, dans les actions intentées contre elle, à charge pour Monsieur le Maire de rendre compte au Conseil au moins une fois par an des actions intentées contre la Commune ;

- De se constituer partie civile au nom et pour le compte de la Commune, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale, toutes les fois qu'un crime, un délit ou une contravention lui aura causé un dommage ou que la commune sera convoquée en qualité de victime devant les Tribunaux répressifs (Tribunal de police, Tribunal judiciaire, Cour d'assises, Juge des enfants, Tribunal pour enfants...). Dans ce cas, il déterminera les montants des demandes de réparation à formuler. Il est précisé que les juridictions concernées comprennent notamment l'ensemble des Juridictions de première instance et d'appel ainsi que la Cour de Cassation, et le Conseil Constitutionnel et les Juridictions européennes et communautaires. Elle est également consentie et permet au Maire de représenter la commune dans toutes les procédures alternatives (médiation pénale, composition pénale...). Elle permet également au Maire de contester un classement sans suite en saisissant le Procureur général de la Cour d'appel, de déposer plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des Juges d'instruction et encore d'engager toute citation directe devant le Tribunal judiciaire,

- D'interjeter appel et de se pourvoir en cassation dans l'ensemble des affaires pour lesquelles il a reçu délégation,

- De transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €,

- De mandater tous les prestataires (avocats, commissaires de justice...) qu'il juge nécessaire et de signer toute convention d'honoraires, tout contrat de mission, tout devis, dans les limites de 5.000 euros HT et/ou conformément à sa délégation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les délégations énumérées ci-dessus, consenties par le Conseil à Monsieur le Maire

**VOTE :      POUR : 7      CONTRE : 0      ABSTENTION: 0**

Fait à Cornillon-sur-l'Oule  
Les jours mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme  
La secrétaire de séance  
Sandrine RIDEL

Le Maire  
Denis CONIL



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID : 026-212601058-20250623-DEL\_2\_23062025-DE